

AVOCATS, DROITS & PSYCHIATRIE

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

Monsieur Denys ROBILIARD
Monsieur Denis JACQUAT
Par Mail : helene.gacon@wanadoo.fr

Paris le 31 janvier 2017

Messieurs les Députés,

Ayant appris récemment que vous meniez une mission d'évaluation de la loi du 5 juillet 2011 et que, dans ce cadre, vous vous rendriez à l'hôpital Saint Anne le 1^{er} février prochain afin d'assister à l'audience du Juge des Libertés et rencontrer magistrat et avocats, nous nous permettons de vous adresser ce courrier pour vous faire connaître notre association.

L'association « Avocats, Droits et Psychiatrie » a été créée le 15 janvier 2013 à la suite de l'instauration par la loi du 5 juillet 2011 du contrôle systématique par le Juge des hospitalisations sous contrainte.

Peu d'avocats étaient jusqu'alors sensibilisés à ces questions. La pratique a néanmoins permis de prendre conscience de la fragilité des droits des personnes privées de liberté dans ce cadre et de la nécessité d'être vigilants et compétents afin d'assurer utilement leur défense et leurs droits.

Le but de l'association est donc de promouvoir l'exercice effectif et efficace des droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, de partager nos expériences, d'assurer le respect d'une loi édictée dans leur intérêt et de faire avancer le droit dans ce domaine.

Si nous avons notre siège à l'ordre des avocats de Paris, nous regroupons des avocats de toute la France (Paris et départements limitrophes, Brest, Castres, Nîmes, Lyon etc...)

Depuis sa création, l'association ne cesse de se développer pour mutualiser les compétences et la jurisprudence de ses membres.

Nous avons ainsi élaboré un recueil de jurisprudence thématique en réunissant et sélectionnant plus de 200 décisions rendues.

Nous travaillons également à l'élaboration de cette jurisprudence :

L'une d'entre nous est ainsi à l'origine, de l'arrêt de la cour de cassation du 16 mars 2016, ayant rappelé que l'absence d'information et de convocation du tuteur ou curateur est une cause de nullité de fond de la procédure qui n'est pas susceptible d'être régularisée, principe élémentaire de procédure mais qui n'est pas toujours respecté, même après cet arrêt.

Nous avons à cœur de diffuser nos connaissances et de participer à la mise en place d'une défense professionnelle efficace en ce domaine.

Certains d'entre nous se sont ainsi investis dans la formation initiale et continue de leurs confrères qui interviennent dans les permanences mises en place à Paris et nous offrons des formations à destination des autres barreaux.

Nous avons également rencontré la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté pour lui faire part des difficultés que nous rencontrons de façon récurrente pour faire respecter les règles de droit applicables en ce domaine.

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer, si vous le souhaitez avant la fin de votre mission, pour vous faire part de nos expériences de terrain et évoquer les difficultés récurrentes qui portent notamment sur :

- L'effectivité de la convocation de l'intéressé à l'audience et de la remise de la requête, la tardiveté de celle-ci par rapport l'audience, l'absence de preuve de la remise;
- La preuve de l'examen somatique ;
- La motivation des décisions administratives avec jonction ou non des certificats selon les établissements ou les préfectures ;
- La réalité de l'information sur les droits ;
- Les notifications tardives ;
- Le simulacre de procédure contradictoire par la généralisation de formulaires et formules stéréotypée et de cases cochées sans preuve que l'intéressé ait effectivement exercé ses droits
- La difficulté d'exercer une voie de recours (appel motivé, manque d'information)

Vous remerciant pour l'attention que vous pourrez porter au présent courrier, nous vous prions de croire, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre déferente considération.

Corinne VAILLANT

Présidente

